



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2023-029

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)**

R02-2023-01-27-00005 - 20230127 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté  
014-arrêté avenant n°3 au cahier des charges de la garde ambulancière  
Martinique du 07 juillet 2009 (2 pages)

Page 3

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-01-31-00001 - THÉOPHILE Paul  ARRÊTE PRÉFECTORAL (3 pages)

Page 6

ARS

R02-2023-01-27-00005

20230127 ARS MARTINIQUE-DOSA-Arrêté  
014-arrêté avenant n°3 au cahier des charges de  
la garde ambulancière Martinique du 07 juillet  
2009

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

ARRETE ARS N° 14 2023 27 JAN. 2023

**Avenant n°3 au cahier des charges de la garde ambulancière –  
Département de la Martinique du 07 juillet 2009**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43.

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012, en son article 1er modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision ARS N°2022-45 du 30 novembre 2022 portant nomination de Madame Julie CALVET-COIFFARD au poste de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Considérant la nomination de monsieur Fabien LALEU en qualité de Directeur Général adjoint de l'Agence de Santé de la Martinique à compter du 1er septembre 2022;

Considérant le cahier des charges de la garde ambulancière –Département de la Martinique, en date du 7 juillet 2009,

Considérant les nouvelles dispositions de la Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé et de la Prévention en date du 17 juin 2022,

**Siège**  
Centre d'Affaires « AGORA »  
CS 80656  
97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Tél : 05.96.39.42.43 (standard accueil)  
Site Internet : [www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

Considérant l'accord préalable actant l'organisation et le plafond de 40 548 heures de garde de la Direction de la Régulation de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé et de la Prévention en date du 24 juin 2022,

Considérant la consultation en séance plénière de l'ensemble des transporteurs sanitaires de la Martinique du 28 juin 2022.

Considérant l'avenant au cahier des charges de la garde ambulancière-Département de la Martinique pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2022.

### Arrête

**Article 1 :** L'avenant n° 1 relatif au cahier des charges de la garde ambulancière-Département de la Martinique, en date du 29 juin 2022 est prolongé jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 2 :** Secteurs, horaires et moyens :

SECTEURS	Horaires du Lundi au Vendredi			Horaires du Samedi			Horaires du Dimanche		
	06h00-14h00	14h00-22h00	22h00-06h00	06 h00-14h00	14h00-22h00	00h00-06 h00	06h00-14h00	14h00-22h00	22h00-06h00
Centre	3	2	1	2	2	1	2	2	1
Sud	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Nord Caraïbe	1	1	0	1	0	0	1	0	0
Nord Atlantique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<b>Territoire</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>3</b>

**Article 3 :** Le présent arrêté est pris pour une période temporaire allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2023.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS ou /et un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le Directeur général

P/ Le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme Viguière



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-01-31-00001

THÉOPHILE Paul  
ARRÊTE PRÉFECTORAL



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant autorisation de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Vincent PFISTER, directeur par intérim, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Monsieur THEOPHILE Paul, enregistrée en date du 13/12/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 11a 14ca sur la parcelle cadastrée section D n°2184 sise sur la commune de SAINTE-LUCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 03/01/2023 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de monsieur le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 11a 14ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section D numéro 2184 sise sur la commune de SAINTE-LUCE.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 11a 14ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



2 - Reboisement pour une surface de 0ha 11a 14ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 114 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

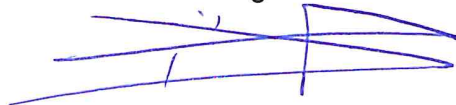
Article 3 : \_ En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur par intérim de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE-LUCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **31 JAN 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur par intérim de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Vincent PFISTER



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :



du 31 JAN. 2023

~~VINCENT PFISTER~~

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation;  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  défrichement autorisé
-  Cadastre

Commentaire :

THEOPHILE Paul ; dossier n° 90/22  
SAINTE-LUCE Montravail ; Parcelle D 2184

0 10 20 30 40 m